

MAIRIE DE LÉCHELLE

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</p> <p>Canton de Provins</p>  <p>MAIRIE DE LÉCHELLE 77171</p> 	<p>A Léchelle, Le 30 octobre 2023</p>
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu</p> <p style="text-align: center;">Le jeudi 9 novembre 2023 à <u>19 heures</u></p> <p>dans la salle de conseil à la mairie.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; align-items: center;"><p style="margin-left: 20px;">La Maire, Martine LEGRAND</p></div>	
<p><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <ul style="list-style-type: none">I. Désignation du secrétaire de séanceII. Approbation du procès-verbal de la précédente réunionIII. Délibérations<ul style="list-style-type: none">N° S06/D28/2023 : Modification du périmètre du SDESMN° S06/D29/2023 : Création d'un poste permanentN° S06/D30/2023 : Délibération pour la filière administrative fixant le RIFSEEPN° S06/D31/2023 : Délibération pour la filière technique fixant le RIFSEEPIV. Questions diverses	

MAIRIE DE LÉCHELLE

SÉANCE N°S06/2023 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Léchelle, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil sous la présidence de Madame La Maire, Martine LEGRAND.

Étaient présents : Martine LEGRAND, Maire, Éric LEMOT, Marie-Christine MIRVAUX, Jean-Claude DAMANDE, Adjoints, Honorine MICHEL, Nathalie POILBOUT, Isabelle MIRAS, Denis VERRIER, Mohamed BOUSBAH, Thierry LIENARD conseillers municipaux.

Absents excusés : Bertrand MICHEL, Béatrice BONNY, Jérôme GUILLIER, David QUEMY.

Absents non excusés :

Pouvoir de : Béatrice BONNY à Martine LEGRAND

I. Secrétaire de séance : Mohamed BOUSBAH est le secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, plus de la moitié des conseillers municipaux sont présents. La séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé aux conseillers municipaux le 30 octobre 2023, par voie postale, avec la convocation de la présente séance.

Aucune observation n'est parvenue à ce jour. Aucune observation n'est faite en séance. Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Mme La Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération afin de créer une commission d'urbanisme pour suivre la révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

II. Délibérations :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 9 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Le 9 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	POILBOUT Nathalie
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	VERRIER Denis
DAMANDE Jean-Claude	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
30-10-2023

Excusés : MICHEL Bertrand,
GUILLIER Jérôme,

BONNY Béatrice,
QUEMY David.

Date d'affichage
13-11-2023

Absents :

N° délibération :
S06/D28/2023

Pouvoir de : BONNY Béatrice à LEGRAND Martine.

A été nommé(e) secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTINE-EN-GOELE ET HERICY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2023-03 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 9 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Le 9 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	POILBOUT Nathalie
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	VERRIER Denis
DAMANDE Jean-Claude	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
30-10-2023

Excusés : MICHEL Bertrand,
GUILLIER Jérôme,

BONNY Béatrice,
QUEMY David.

Date d'affichage
13-11-2023

Absents :

N° délibération :
S06/D29/2023

Pouvoir de : BONNY Béatrice à LEGRAND Martine.

A été nommé(e) secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

La Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mai 2022.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoints administratifs territoriaux ou rédacteurs territoriaux, pour remplacer la secrétaire de mairie sur le départ suite à une mutation.

La Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023, pour assurer les affaires générales de la commune (accueil du public, traitement des demandes des administrés, dossiers urbanismes, état civil, élections, réservations de la salle, gestion du cimetière...). Ainsi que pour assurer la comptabilité quotidienne de la commune, le suivi des dossiers de travaux et des subventions, l'élaboration des budgets M57 et M49, l'organisation et le pilotage du conseil municipal. Dans ses missions prioritaires, le ou la candidate devra connaître et maîtriser complètement les règles budgétaires et comptables.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif 1^{ère} classe
- Rédacteur

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ :

— à l'unanimité des membres présents

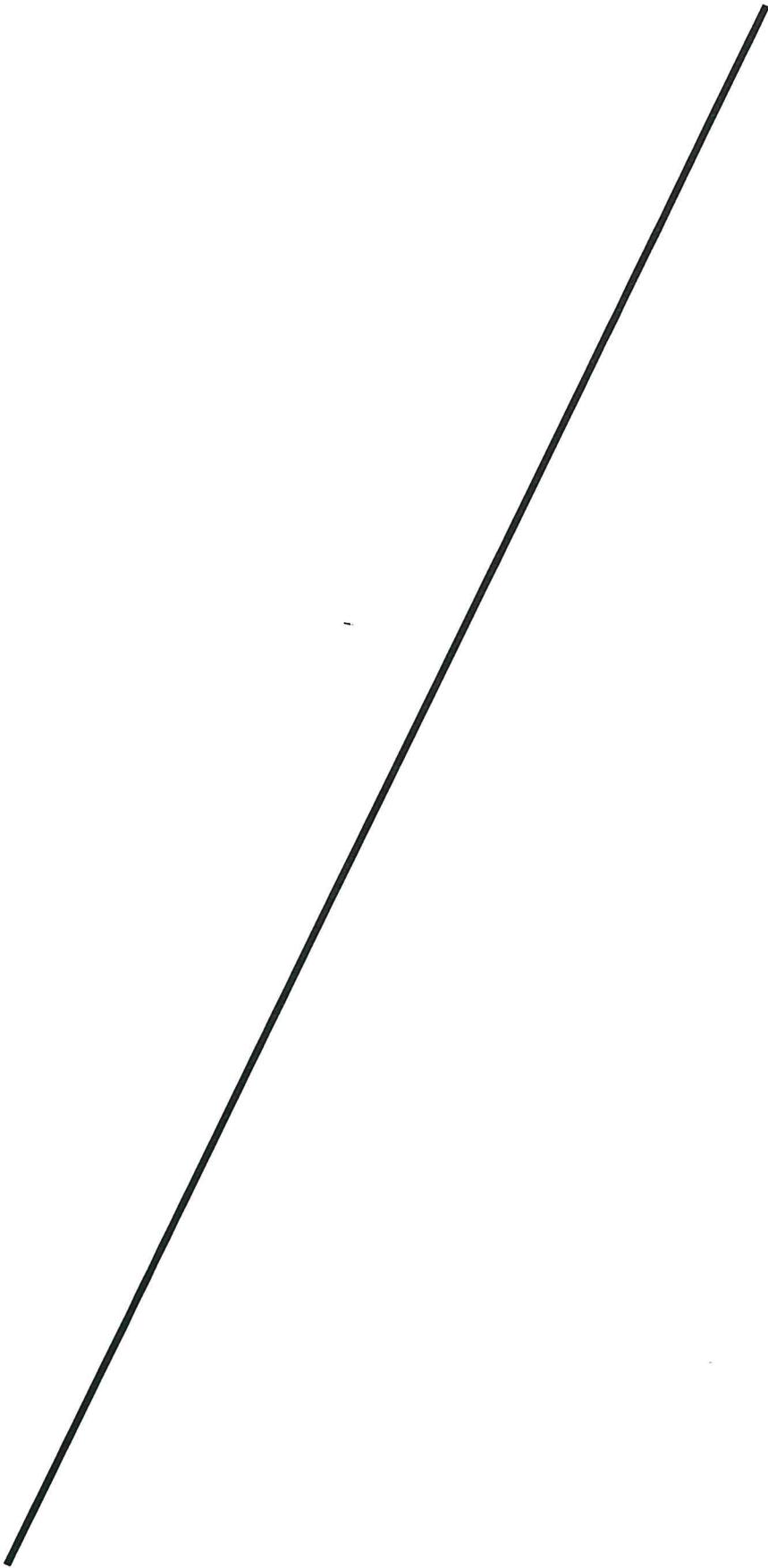
Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Filière administrative						
GRADE	EMPLOI	Échelle	CREATION	DUREE	POURVU LE	VACANT
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Secrétaire de mairie	C3	25/05/2020	TC	01/10/2020	
Adjoint administratif -Adjoint administratif principal 2ème classe-Adjoint administratif principal 1ère classe-Rédacteur-Rédacteur principal 2ème classe	Secrétaire de mairie	C1-C2-C3-R1-B2	09/11/2023	TC		1
TOTAL			2			1

Filière technique						
GRADE	EMPLOI	Échelle	CREATION	DUREE	POURVU LE	VACANT
Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	C1	10/01/2008	TC	01/01/2018	
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Agent technique polyvalent	C2	23/06/2016	TC	01/07/2016	
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Accompagnatrice de car et agent d'entretien	C2	10/03/2020	19,75H	10/03/2020	
Adjoint technique territorial	Agent de restauration et d'entretien	C1	01/02/2021	8H	01/02/2021	
Adjoint technique territorial	Agent de restauration et d'entretien	C1	01/05/2022	28H	01/06/2022	
TOTAL			5			0



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 9 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Le 9 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

M. Mmes,

Présents : LEGRAND Martine POILBOUT Nathalie
LEMOT Éric MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine VERRIER Denis
DAMANDE Jean-Claude BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
30-10-2023

Excusés : MICHEL Bertrand,
GUILLIER Jérôme,

BONNY Béatrice,
QUEMY David.

Date d'affichage
13-11-2023

Absents :

N° délibération :
S06/D30/2023

Pouvoir de : BONNY Béatrice à LEGRAND Martine.

A été nommé(e) secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : DÉLIBÉRATION POUR LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE FIXANT LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n° S06/D42/2016 du 12 décembre 2016 ;

Vu le tableau des effectifs en annexe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution et décide d'actualiser le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Un complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA), facultatif.

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel, il est proposé de modifier les critères d'attribution du régime indemnitaire existant et applicable à ces cadres d'emplois, selon les mêmes principes que ceux mis en œuvre dans l'application du RIFSEEP pour les agents bénéficiaires, par mesure d'équité, les mêmes dispositions seront appliquées pour le RIFSEEP aux agents dont le cadre d'emploi est transposable à celui de l'Etat.

Article I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sans condition d'ancienneté, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des grades suivants :

- ✓ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Article II. Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		Montants annuels	
		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	6 000 €	10 800 €

Article III. Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Encadrement direction : responsabilité de coordination, autonomie et initiative.
- Technicité expertise : assister et conseiller les élus, maîtrise des logiciels informatiques et accueillir et renseigner la population.
- Sujétions particulières : travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés, polyvalence et grande disponibilité.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Encadrement direction : missions opérationnelles, limiter à l'exécution.
- Technicité expertise : connaissances métier.
- Sujétions particulières : contraintes particulières de services.

Article IV. Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 000 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 6 000 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article V. Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		Montants annuels	
		Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 350 €	1 350 €

Article VI. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article VII. Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article VIII. Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article IX. Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

En cas de congé de maladie ordinaire et professionnelle, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article X. Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article XI. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

Article XII. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	700 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	500 €	1 200 €

Article XIII. Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

✓ Des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : 700 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 500 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article XIV. Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article XV. Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire et professionnelle, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article XVI. Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - L'Abrogation de la délibération n°S06/D42/2016 du 12 décembre 2016,
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LECHELLE

TABLEAU EFFECTIF

Filière administrative		Échelle	CREATION	DUREE	POURVU LE	VACANT
GRADE	EMPLOI	C3	25/06/2020	TC	01/10/2020	
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Secrétaire de mairie		1			1
TOTAL						

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 9 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Le 9 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	POILBOUT Nathalie
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	VERRIER Denis
DAMANDE Jean-Claude	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
30-10-2023

Excusés : MICHEL Bertrand,
GUILLIER Jérôme,

BONNY Béatrice,
QUEMY David.

Date d'affichage
13-11-2023

Absents :

N° délibération :
S06/D31/2023

Pouvoir de : BONNY Béatrice à LEGRAND Martine.

A été nommé(e) secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : DÉLIBÉRATION POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE FIXANT LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n° S06/D42/2016 du 12 décembre 2016 ;

Vu le tableau des effectifs en annexe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution et décide d'actualiser le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Un complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA), facultatif.

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel, il est proposé de modifier les critères d'attribution du régime indemnitaire existant et applicable à ces cadres d'emplois, selon les mêmes principes que ceux mis en œuvre dans l'application du RIFSEEP pour les agents bénéficiaires, par mesure d'équité, les mêmes dispositions seront appliquées pour le RIFSEEP aux agents dont le cadre d'emploi est transposable à celui de l'Etat.

Article I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sans condition d'ancienneté, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des grades suivants :

- ✓ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint technique

Article II. Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		Montants annuels	
		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	6 000 €	10 800 €

Article III. Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Encadrement direction : responsabilité de coordination, autonomie et initiative.
- Technicité expertise : connaissances et expertise multi-domaines.
- Sujétions particulières : astreintes, polyvalence et grande disponibilité.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Encadrement direction : réaliser l'essentiel des interventions techniques, limiter à l'exécution.
- Technicité expertise : connaissances métier, entretenir et assurer des opérations.
- Sujétions particulières : contraintes particulières de services.

Article IV. Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 000 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 6 000 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article V. Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		Montants annuels	
		Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €

Article VI. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article VII. Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article VIII. Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe	700 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	500 €	1 200 €

Article XIII. Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

✓ Des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 700 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 500 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article XIV. Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article XV. Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire et professionnelle, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article XVI. Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Article IX. Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

En cas de congé de maladie ordinaire et professionnelle, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article X. Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article XI. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

Article XII. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

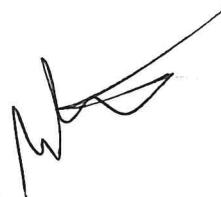
L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - L'Abrogation de la délibération n°S06/D42/2016 du 12 décembre 2016,
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

		Filière technique				
GRADE	EMPLOI	Échelle	CREATION	DUREE	POURVUE	VACANT
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Agent technique polyvalent	C1	10/04/2008	TC	01/01/2018	
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Agent technique polyvalent	C2	23/06/2016	TC	01/07/2016	
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Accompagnatrice de car et agent d'entretien	C2	10/03/2020	19H75	10/03/2020	
Adjoint technique territorial	Agent de restauration et d'entretien	C1	01/02/2021	8H	01/02/2021	
Adjoint technique territorial	Agent de restauration et d'entretien	C1	01/05/2022	28H	01/06/2022	
			5			0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 9 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Le 9 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	POILBOUT Nathalie
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	VERRIER Denis
DAMANDE Jean-Claude	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
30-10-2023

Excusés : MICHEL Bertrand,
GUILLIER Jérôme,

BONNY Béatrice,
QUEMY David.

Date d'affichage
13-11-2023

Absents :

N° délibération :
S06/D32/2023

Pouvoir de : BONNY Béatrice à LEGRAND Martine.

A été nommé(e) secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : CRÉATION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION « URBANISME »

Cette commission a en charge les travaux d'investissement en matière d'urbanisme, le suivi de toutes les modifications liées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de créer la commission suivante :

⇒ **Commission « urbanisme »**

Compétences : Participation aux projets liés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Léchelle.

Président : **Martine LEGRAND, Maire**

4 Membres titulaires:

- **Mme MIRAS Isabelle**
- **M. LIENARD Thierry**
- **Mme MIRVAUX Marie-Christine**
- **M. LEMOT Éric**

3 Membres suppléants :

- M. VERRIER Denis
- MICHEL Bertrand
- M. DAMANDE Jean-Claude

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LÉCHELLE

Questions diverses/informations :

✓ **Don à la fondation Bleuets de France**

Le Bleuets est un symbole des valeurs de respect, de paix et de tolérance chères à l'ensemble de la communauté combattante. Des autocollants bleuets seront proposés lors de la cérémonie du 11 novembre aux administrés en échange d'un don qui sera reversé à la fondation Bleuets de France.

✓ **Vin chaud**

Comme l'an dernier, un vin chaud sera organisé le 16 décembre devant l'église. Des santons seront présentés dans l'église et une exposition de tableaux sera proposée au foyer rural ce jour-là.

✓ **Éclairage public**

Un poteau d'éclairage public est tombé lors de la tempête début novembre.

✓ **Plantation d'arbres**

Cette année, deux nouveaux arbres seront plantés sur la commune, un noisetier près du château d'eau rue de la gare et un figuier à Lunay.

✓ **Transports scolaires**

Depuis le début de l'année scolaire, des retards et des conduites dangereuses ont été constatés avec la nouvelle société LACROIX SAVAC. Une mise au point avec la société lors d'une réunion a résolu la plupart des problèmes.

✓ **Vœux du Maire**

Les vœux du Maire sont prévus le weekend du 13 et 14 janvier 2024. Le jour et l'heure exacte est à confirmer.

✓ **Contrat CoR**

L'opération « restauration des toitures de l'église » rencontre des imprévus d'organisation et des prix estimés à la hausse :

- Avec le conseil de Monsieur MARION du cabinet ORIEL, une demande d'une subvention supplémentaire « BONUS PATRIMOINE » a été sollicitée auprès de la Région Ile-de-France. Cette subvention d'un montant de 90 000€ nécessite une demande de dérogation pour permettre d'atteindre 100% de subventions soit un montant total de 300 000€. Cette dérogation a été acceptée.
- Une réunion avec M. DELAMOTTE de la fondation du patrimoine a permis d'obtenir des informations sur les levées de fonds. L'idée de créer une association pour la sauvegarde du patrimoine à Léchelle est proposée pour faciliter l'appel aux dons.
- La réfection d'une partie de la toiture de l'église n'est pas envisagée actuellement dans le contrat CoR.

✓ **Loi APER**

Cette Loi (Publiée au Journal officiel du 11 mars 2023) a comme ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables et de récupération. Comme la Loi projette des obligations réglementaires en termes de photovoltaïque, Mme La Maire propose d'installer des panneaux ou des tuiles solaires sur la toiture de l'église.

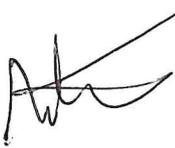
MAIRIE DE LÉCHELLE

✓ **Colis des aînés**

Cette année il a été proposé aux habitants de Léchelle de 70 ans et plus de choisir entre un colis traditionnel et une carte cadeau de l'enseigne INTERMARCHÉ ou LECLERC. Sur les 83 bénéficiaires, 49 personnes ont sélectionné le colis et 34 personnes la carte cadeau.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, Madame La Maire lève la séance à 21h20.

La Maire
Martine LEGRAND



Le secrétaire de séance
Mohamed BOUSBAH

